



DÉCISION N° 2023-06 du 24 mars 2023

Portant

Modification de l'acte de création de la régie de recettes n° 65012 auprès du service de restauration scolaire et des accueils de loisirs

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération en date du 21 janvier 2021 donnant délégation au Maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n° 2011-17 du 22 novembre 2011 portant création d'une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire et des accueils de loisirs, modifiée par les décisions n° 2015-27 du 07 août 2015, n° 2015-35 du 10 novembre 2015, n° 2016-13 du 21 juin 2016 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire ; le 28/03/2023

**Considérant** la nécessité de modifier le montant de l'encaisse ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 6 de la décision n°2011-17 du 22 novembre 2011 est modifié comme suit :  
« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €. »

**Article 2 :** L'article 7 de la décision n° 2011-17 du 22 novembre 2011 est modifié comme suit :  
« Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Grenade, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par mois. »

**Article 3 :** Monsieur le Maire et le Comptable du Service de gestion comptable de Grenade sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Bessières, le 24 mars 2023,

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

La décision ayant été reçue en préfecture le :